



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« opération d'aménagement "cœur de ville" »
sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6088

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2617, déposée par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny le 25 juin 2020, et [publiée](#) sur Internet relative au projet dénommé « réalisation de la nouvelle centralité urbaine à vocation mixte "Coeur de Ville Saint-Pierre-en-Faucigny centre 2025" » et la [décision du 10 juillet 2020](#) dispensant ce projet d'évaluation environnementale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6088, déposée par la SAS Saint-Pierre Centre 2025 le 22 septembre 2025, et [publiée](#) sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du centre-ville de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (Haute-Savoie) ;

Considérant qu'une première version de ce projet a été dispensée d'évaluation environnementale par une [décision du 10 juillet 2020](#) ; qu'une nouvelle version est adressée pour un examen au cas par cas pour déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que comparativement au projet initial, le dossier identifie les évolutions suivantes :

- s'agissant du maître d'ouvrage, initialement il s'agissait de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, désormais il s'agit de la société par actions simplifiée (SAS) Saint-Pierre Centre 2025 ;
- s'agissant de l'objet du projet : l'objet est inchangé ;
- s'agissant des composantes du projet :
 - la superficie du projet est quasi constante (passe de 2,7 à 2,8 ha) ;
 - la production de logements est constante (250 logements, gabarit identique de R+3), la superficie est légèrement réduite (passe de 16 660 à 16 450 m² de surface de plancher, soit une réduction de 1,26 %, - 210 m²) ;
 - le nombre de stationnement privatif souterrain est augmenté (passe de 332 à 500 places consécutivement à l'évolution du ratio qui passe de 1,3 à 2 places/logement, soit une augmentation de 50,6 %, + 168 places) ;
 - la surface l'offre commerciale est légèrement augmentée (passe de 1 125 à 1 300 m² de surface de plancher, soit une augmentation de 15,5 %, + 175 m²) ;

- l'équipement communal d'environ 1 300 m², comprenant environ 300 places est remplacé par un espace pour accueillir un équipement communal de type « *halle* » d'une emprise de 600 m², soit une réduction de 53,8 % (- 700 m²) ;
- des espaces publics
 - initialement, le projet prévoyait des espaces publics comprenant une place urbaine pouvant accueillir le marché communal, une aire de jeux pour enfants, un nouveau maillage viaire, 120 places de stationnement extérieures ;
 - désormais, le projet prévoit des espaces publics incluant une place urbaine (avec la halle), un parc paysager, ouvrage de gestion des eaux pluviales, accueillant notamment une aire de jeux pour enfant, ainsi qu'un square visant la mise en valeur de l'aire archéologique et l'aménagement des pourtours à destination du public et des enfants ; le dossier précise que ces aménagements incluent également le nouveau maillage viaire et la création de 90 places de stationnement extérieures ; ce qui induit une réduction du nombre de places de stationnement extérieures (passe de 120 à 90 places, réduction de 25 %, -30 places) ;
- s'agissant des espaces sensibles sur le plan environnemental, une actualisation de l'étude faune flore a été réalisée en juin 2025 qui confirme les précédentes conclusions ;
- s'agissant des fouilles archéologiques, leur périmètre a été intégré au projet et est en cours de validation auprès de la direction régionale des affaires culturelles ;
- s'agissant de la gestion des eaux pluviales, initialement le projet prévoyait une limitation de l'imperméabilisation des sols et une vigilance pour les eaux de rejet eu égard aux périmètres de captages d'eau potable ; désormais le projet prévoit une mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales privilégiant l'infiltration sur un secteur fortement perméable afin de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et limiter l'impact sur les nappes d'eau souterraines ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques

- 39 a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- et 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans l'étude écologique complémentaire réalisée en juin 2025 ; qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de vérifier et prescrire ces mesures au stade de l'autorisation en application du VI de l'article [R.122-3-1](#) du code de l'environnement ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;
- s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ou, en cas de risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux demander et obtenir une dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats en application de l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines¹ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de

¹ Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'opération d'aménagement "cœur de ville", enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6088 présenté par la SAS Saint-Pierre Centre 2025, concernant la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03